

1. Champ

On dénombre les défaillances en termes d'unités légales – entités identifiées par un numéro Siren – car les jugements d'ouverture de procédure judiciaire sont en général prononcés à ce niveau.

Cette notion est à distinguer de celle d'entreprise introduite par le décret de décembre 2008, pris en application de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (dite « LME »), qui définit une « entreprise » comme la plus petite combinaison d'« unités légales » qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. Ainsi n'y a-t-il identité entre unité légale et entreprise que pour les unités légales indépendantes.

2. Défaillance d'une unité légale

Il n'existe pas de définition légale de la notion de « défaillance ». Le cas d'une entreprise en difficulté peut relever de deux grandes familles de procédures : les procédures amiables et les procédures collectives (livre VI du Code de Commerce, précisé par la loi du 26 juillet 2005 dite « loi de sauvegarde des entreprises »). Une ordonnance du 18 décembre 2008, complétée par un décret d'application du 12 février 2009, en modifie quelques dispositions. Il y a au total trois cas possibles de « procédure collective » :

- le redressement judiciaire prévoit, pour une unité légale qui n'arrive plus à régler ses dettes, le moyen d'apurer son passif (Article L.631-1 alinéa 2) –apurement rarement intégral ;
- la liquidation judiciaire met fin à l'activité de l'unité légale ou organise une cession –globale ou partielle (Article L640-1 alinéa 2) ;
- la procédure de sauvegarde, instituée par la loi de sauvegarde des entreprises, permet à une unité légale d'anticiper sur ses difficultés et de se réorganiser afin d'éviter la cessation des paiements (Article L.620-1 Code de commerce).

S'agissant des populations concernées, le champ d'application du droit des entreprises en difficulté a été étendu par la loi du 26 juillet 2005. Les procédures collectives concernent les personnes morales de droit privé, les commerçants, les artisans, les agriculteurs, mais également les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, « y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ». Elle est également appliquée par des tribunaux civils à des associations.

L'ouverture d'une procédure collective s'opère par un jugement, du Tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance selon la qualité du débiteur. L'information est recueillie soit automatiquement auprès des tribunaux de commerce soit *via* le Bulletin officiel d'annonces civiles et commerciales (Bodacc).

Les dénombrements présentés dans ce Stat info couvrent les redressements et les liquidations judiciaires, en date de jugement, dans la mesure où ces procédures collectives donnent lieu au dépôt d'une déclaration de cessation de paiement, ce qui n'est pas le cas concernant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Sachant qu'une unité légale peut faire l'objet de plusieurs procédures collectives au cours du temps, quand suite à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, la liquidation judiciaire est prononcée à l'issue de la période d'observation, on ne comptabilise qu'une seule défaillance. En revanche, on considère que lorsqu'un plan de continuation ou un plan de cession intervient entre un redressement judiciaire et une liquidation judiciaire ou un nouveau redressement, ce plan clôture la procédure initiale de redressement. On comptabilise donc la liquidation ou le second redressement comme une nouvelle ouverture de procédure, c'est-à-dire comme une nouvelle défaillance de l'unité légale.

3. Désaisonnalisation

Les séries de défaillances sont désaisonnalisées à l'aide du processus Census-X12. Les séries « ensemble » et « PME » sont désaisonnalisées individuellement : les séries désaisonnalisées ne sont pas la somme des composantes désaisonnalisées.

4. Taille

4.1 Définition

La LME définit trois catégories de taille :

- les petites et moyennes entreprises (PME), qui englobent les microentreprises ;
- les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- les grandes entreprises (GE).

Les critères de taille appliqués aux unités légales pour la ventilation par taille des défaillances s'inspirent des seuils de catégories définies par le décret d'application de la LME publié le 20 décembre 2008 (n° 2008-1354). Ils s'appuient donc sur trois critères : les effectifs, le chiffre d'affaires (CA) et le total du bilan.

Les défaillances concernant très majoritairement les entités de petite taille, on distingue quatre sous-catégories de PME, afin de permettre une analyse plus fine. Au final, les catégories suivantes sont considérées dans la publication :

- Petites et moyennes entreprises (PME) : unités légales qui, d'une part, occupent moins de 250 salariés et, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€. Les PME englobent les sous-catégories suivantes :
 - Microentreprises : unités légales de moins de 10 personnes, et avec CA ou bilan inférieur à 2 M€ ;
 - Très petites entreprises (TPE) : unités légales de moins de 20 salariés, qui ne sont pas des microentreprises, et avec un CA ou un bilan inférieur à 10 M€ ;
 - Petites entreprises (PE) : unités légales de moins de 50 salariés, qui ne sont ni des microentreprises, ni des TPE, et avec un CA ou un bilan inférieur à 10 M€ ;
 - Moyennes entreprises (ME) : unités légales de moins de 250 salariés, qui ne sont ni des microentreprises, ni des TPE, ni des PE, et avec un CA inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.
- Entreprises de taille intermédiaire (ETI) : unités légales qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME et qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et, d'autre part, ont un CA annuel n'excédant pas 1 500 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 M€ ;
- Grandes entreprises (GE) : unités légales qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

À noter que, lors de la présentation des résultats, les catégories ETI et GE sont regroupées dans une catégorie unique, dénommée ETI-GE.

4.2 Sources

La principale source de données utilisée pour déterminer la taille de l'unité légale défaillante est le volet comptable et descriptif de FIBEN (**F**ichier **b**ancaire des **e**ntreprises), qui couvre la quasi-totalité des unités légales dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 750 000 euros ou dont le montant moyen des engagements bancaires déclarés à la Centrale des risques de la Banque de France atteint 380 000 euros.¹ Pour définir les tailles et secteur des unités légales défaillantes mais absentes de Fiben, cette base de données est complétée par les bases de Altarès, Bureau van Dijk et de l'INSEE (Esane et Sirene). Lorsqu'aucune information comptable n'est connue, on recherche si l'unité légale à un encours de crédit déclaré à la Centrale des risques. Dans l'affirmative, cette indication sur la taille du bilan de l'unité légale est utilisée pour déterminer une taille.

¹ Le service central des risques de la Banque de France recense chaque mois les encours de crédits que lui déclarent les établissements tenus à cette obligation par le code monétaire et financier, lorsque le montant total des crédits octroyés à un client par un guichet dépasse un seuil (25 000 euros depuis le 1er janvier 2006)

4.3 Précisions

Lorsqu'aucun élément ne permet de définir la taille, on estime que l'unité légale défaillante est une microentreprise.

Les codes sectoriels sur deux caractères correspondent au niveau A10 de la nomenclature agrégée (NA, 2008) ; ceux sur un caractère au niveau standard de l'arborescence de la NAF rév. 2 (sections du niveau A 21).

Un regroupement spécifique est effectué pour les sections P à S, soit l'enseignement (section P), la santé humaine et l'action sociale (section Q), et les services aux ménages (sections R et S).

Les séries de défaillances sont stabilisées dans un laps de temps de deux mois, ce qui crée un décalage entre la date de publication du *Stat info* et la date d'arrêt des données auquel il correspond : par exemple, le *Stat info* publié début mars 2012 (période janvier 2012) rend compte des ouvertures de procédures collectives recensées en décembre 2011 (données dites définitives) et janvier 2012 (données dites provisoires).

5. Évaluation de l'impact économique des défaillances à l'aide de Fiben

L'impact économique des défaillances est appréhendé sous l'angle des crédits contractés : il est évalué sur une base annuelle glissante, à partir des encours de crédit mobilisés par l'ensemble des unités légales défaillantes pour lesquelles sont répertoriés des encours de crédit pour le mois au cours duquel survient la défaillance. Parmi les 60 000 entreprises défaillantes en 2011, plus de 35 % disposent d'encours de crédit recensés dans la Centrale des risques. Le poids économique des défaillances porte donc sur un nombre important d'unités statistiques.

Les crédits portés par des unités légales défaillantes sont rapportés au montant global de crédits centralisé chaque mois. Le taux ainsi obtenu donne une estimation de l'impact économique des défaillances en termes d'endettement bancaire. Les taux mensuels sont ensuite cumulés sur les 12 derniers mois.

Une autre approche consisterait à rapporter le cumul sur 12 mois des encours de crédit portés par les entreprises défaillantes à l'encours global moyen sur 12 mois : les résultats sont équivalents.